



Programme d'achats

Programme d'achats de l'ARQ

1. Ristournes

- 1.1 Les ristournes seront payables au membre du Programme d'achats trimestriellement, 75 jours suivant les dates du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, calculées selon ses volumes d'achats réalisés chez le ou les distributeurs accrédités pour chacune des périodes.
- 1.2 Le membre du Programme d'achats obtenant une ristourne trimestrielle nette inférieure à 10 \$ verra cette somme reportée au prochain versement des ristournes.
- 1.3 Le membre du Programme d'achats n'ayant pas encaissé sa ristourne après un délai de trois mois fera l'objet d'un suivi téléphonique. Selon les informations transmises, le chèque de ristourne pourra être réémis. Si la ristourne a été reçue et n'a toujours pas été encaissée après un délai supplémentaire de trois mois, le chèque sera annulé et le montant sera automatiquement versé au compte de la Fondation ARQ.

2. Frais de gestion

- 2.1 En considération des mois d'opérations du membre participant, des frais mensuels de gestion fixes de 10 \$ plus les taxes seront exigés à compter de la date d'adhésion au Programme d'achats. Ces sommes seront prélevées automatiquement sur les montants des ristournes trimestrielles versées au membre.
- 2.2 Le membre n'ayant pas atteint la somme minimale de ristourne requise pour le paiement des frais de gestion pour un trimestre donné, verra les frais impayés déduits lors du prochain versement de la ristourne. Après deux (2) trimestres consécutifs de non-paiement complet du montant des frais de gestion, l'ARQ se réserve le droit d'exclure le membre du Programme d'achats.

3. Retrait / Exclusion

- 3.1 Le membre peut volontairement se retirer du Programme d'achats en informant l'ARQ par un avis écrit. Sa participation prendra fin au dernier jour de la prochaine période de ristourne tel qu'établi au point 3.1. Les montants de ristournes dus lui seront acheminés pour la période encourue à la suite de la validation des achats par les services administratifs du Programme d'achats.
- 3.2 L'ARQ se réserve le droit d'exclure, par un avis écrit, un membre participant qui contrevient aux conditions et engagements du Programme d'achats. L'exclusion prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant l'émission de l'avis écrit. Toutefois, le membre recevra les montants de ristournes auxquels il a droit jusqu'à la date d'exclusion du Programme d'achats.

4. Transfert

- 4.1 Le Programme d'achats de l'ARQ est applicable uniquement à l'établissement dont l'adresse de livraison est affiliée avec le dossier de membre, et est non transférable d'un établissement à un autre.

Le membre convient que l'ARQ peut, à la suite d'une décision de son conseil d'administration, ajouter, modifier ou éliminer les clauses précédentes et que les modifications entreront en vigueur immédiatement. Le membre de l'ARQ sera dûment informé du changement.